



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NUKU-HIVA

Séance du 21 mars 2024

DÉLIBÉRATION N° 016 – 2024

OBJET : Fixant le tarif de location du terrain nu (Takiuta) sis à Hoata - Taiohae

L'an **deux mille vingt-quatre**, le **21 mars**, le conseil municipal de la Commune de Nuku-Hiva, régulièrement convoqué le **13 mars 2024** conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en séance ordinaire à la salle de réunion de la Mairie de Taiohae, sous la présidence de Monsieur le Maire, Benoît KAUTAI.

DATE CONVOCATION :

13 mars 2024

DATE D’AFFICHAGE :

13 mars 2024

DATE DE LA SÉANCE :

21 mars 2024

HEURE DE LA SÉANCE :

09 : 00

En exercice :	23
Présents :	15
Procurations :	6
Votants :	21

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

AH SCHA Françoise

NOMS PRENOMS	Présents	Absents	Procuration à
KAUTAI Benoit	✓		
KAUTAI Jeanne Marie	✓		
TAMARII Casimir	✓		
TAUPOTINI Mathilde			TAMARII Casimir
PETERANO Max	✓		
CIANTAR Victorine	✓		
FALCHETTO Gordon	✓		
AH-SCHA Françoise	✓		
TAATA Aldo			KAUTAI Benoit
PIRIOTUA Nateriria	✓		
TEKOHUOTETUA James			CIANTAR Victorine
DEANE Laïza			KAUTAI Jeanne Marie
TAATA Alexandre		✓	
OTOMIMI Tenuuotefio	✓		
TATA Jean-Claude		✓	
HAITI Nicolas	✓		
TEIKITEKAHIOHO Taemani	✓		
TEIKIKAINE Griselda			TEIKITEKAHIOHO Taemani
TEIKIHAA Jean-Pascal	✓		
CANCIAN Pierre			FALCHETTO Wenceslas
VAIAANUI Juliana	✓		
FALCHETTO Wenceslas	✓		
OTTO Taniouho	✓		

Formant la majorité des membres en exercice,

VU :

- ↪ La loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble de loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- ↪ Le code général des collectivités territoriales (« C.G.C.T ») applicables aux communes de Polynésie française institué par l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 et modifié par la loi n° 2007-1720 et la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- ↪ L'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- ↪ Le décret n°72-407 du 17 mai 1972 portant sur la création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- ↪ Le code de l'urbanisme ;
- ↪ Le plan général d'aménagement ;
- ↪ Le plan de prévention des risques ;

Exposé des motifs :

La gestion de la parcelle cadastrée AI 97 sise à Taiohae – Nuku-Hiva a été transférée à la commune par la Polynésie française. Cette parcelle de 2159 m² est restée inoccupée depuis la fermeture de la décharge communale.

En 2023, une jeune fille de la commune a sollicité le Maire pour la location de la parcelle afin d'y implanter un projet hydroponique. Les besoins du projet tournent autour d'un espace pour l'installation d'un kit solaire, de stockage, de nurserie, d'emballage et d'une serre de 22 m x 22 m.

Le porteur de projet souhaite louer les 2 159 m².

OUI l'exposé du Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré

ADOPTE

RÉSULTATS DU VOTE :	POUR 21	CONTRE 0	ABSTENTION 0
----------------------------	-------------------	--------------------	------------------------

ARTICLE 1 : La proposition de Monsieur le Maire de fixer le prix de location à **120 Francs pacifiques** le mètre carré (m²), payable annuellement, est approuvée.

ARTICLE 2 : Un contrat d’occupation sera établi pour chaque personne physique ou morale qui en fera la demande, dans le respect de la destination des lieux.

ARTICLE 4 : Les locataires dont l’objet de l’occupation est lié à un projet agricole sont exemptés de loyers pendant une période d’un (1) an, à compter de la date de signature du contrat de bail.

ARTICLE 5 : Le Maire, ou en cas d’empêchement son adjoint dans l’ordre du tableau, recevra délégation du conseil municipal pour la mise en place de ce contrat d’une durée d’un (1) an, renouvelable par tacite reconduction. Il est également habilité à signer tout document relatif à ce dossier.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l’article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de publication ainsi que de sa transmission au représentant de l’État en Polynésie française.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l’application de Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du Maire de la municipalité ou de son représentant. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu’à compter de la réception d’une réponse, étant précisé qu’un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 7 : Le Maire ou son représentant et la Cheffe de la Trésorerie des Archipels, sont chargés de l’exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, affichée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Acte rendu exécutoire après transmission au Représentant de l’État via le portail @CTES :

Le :

et publication sur le site internet de la CODIM :

Du :

Le Maire,
Benoit KAUTAI